

## PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

1132

## Vers une consécration de la cession de droits implicite ?

**Solution.** - Aux termes d'un arrêt rendu le 11 janvier dernier, la cour d'appel de Bordeaux a reconnu la validité d'une cession de droits d'auteur implicite, par opposition au formalisme attaché à un tel contrat.

**Impact.** - Bien qu'intéressante dans sa construction, une telle solution n'est pourtant pas si nouvelle qu'elle n'y paraît.



JONATHAN ELKAIM,  
avocat, Hiro Avocats

CA Bordeaux, 1<sup>re</sup> ch. civ., 11 janv. 2024, n° 23/02805 : JurisData n° 2024-001054

**S'**il y a bien un principe que les praticiens de la propriété intellectuelle connaissent bien, c'est bien celui édicté par l'article L. 131-2 du Code de la propriété intellectuelle. Véritable phare dans la nébuleuse contractuelle dédiée au droit d'auteur, cet article rappelle l'exigence d'un écrit lorsqu'il s'agit de transmettre des droits d'auteur. Jadis consacrée aux seuls contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle ainsi qu'aux « autorisations gratuites d'exécution », cette obligation s'est progressivement étendue au contrat d'adaptation audiovisuelle avant d'être généralisée en 2016 à tous les contrats. Cette exigence vise avant tout à s'assurer du consentement exprès de l'auteur sur le sort des droits cédés sur son œuvre, lequel ne saurait se déduire de circonstances extérieures. Faute d'apporter la preuve d'un contrat écrit, le prétendu exploitant des droits cédés encourt des poursuites pour contrefaçon (CA Paris, 15<sup>e</sup> ch., 2 mai 1975 : JCP G 1979, II, 19110, note R. Leduc. - Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 nov. 2001, n° 00-11.506 : JurisData n° 2001-011882 ; Comm. com. électr. 2002, comm. 41, note Chr. Le Stanc). Une solution particulièrement radicale ayant pour mérite de dissuader les cessionnaires restant discrets quant au sort réservé aux droits dont ils souhaitent obtenir l'exploitation au détriment de l'auteur. Pour autant, une

jurisprudence récente de la cour d'appel de Bordeaux en date du 11 janvier dernier, semble battre en brèche un tel principe lorsque la preuve d'une cession de droits d'auteur concerne deux commerçants. Retour sur cette solution.

**Les faits.** - La société de conseil en packaging Optima s'est vue confier la création de l'univers graphique des bouteilles de spiritueux commercialisées sous les marques propres de la société Maison Villevert, société de négoce de spiritueux. En septembre 2021, la première de ces sociétés a proposé de formaliser une cession de ses droits d'auteur sur les créations réalisées sauf pour l'une de ses marques ayant déjà fait l'objet d'une cession. La société de négoce s'est opposée à cette offre. Face à ce refus, la société Optima a réitéré son offre par une mise en demeure, laquelle s'est à nouveau soldée par un refus de la société Maison Villevert, cette dernière estimant que les droits en question avaient déjà fait l'objet d'une cession implicite. La société de conseil l'a donc mise en demeure le 22 novembre 2021 de cesser toute utilisation de leurs créations protégées par le droit d'auteur.

C'est ainsi que la société Optima et son gérant ont assigné le 20 avril 2022 la société de négoce en contrefaçon des droits d'auteur devant le tribunal judiciaire de Bordeaux. Aux termes d'une ordonnance en date du 5 juin 2023, la juridiction a jugé les actions en contrefaçon et en nullité de marques du gérant et de la société de conseil irrecevables pour défaut de qualité à agir. Le tribunal a, en effet, estimé que les droits ont été cédés implicitement en raison de la nature et du contexte des commandes en cause. Le gé-

rant ainsi que la société de conseil ont donc interjeté appel de cette ordonnance. La cour d'appel de Bordeaux doit donc trancher la question de l'existence d'une cession implicite dans le contrat en cause. La réponse à cette interrogation l'a amenée à se prononcer en premier lieu sur l'argument tiré de la prétendue incompétence du juge de la mise en état (CA Bordeaux, 1<sup>re</sup> ch. civ., 11 janv. 2024, n° 23/02805 : JurisData n° 2024-001054 ; Comm. com. électr. 2024, alerte 86, Cabinet Racine).

**La solution.** - Il convient tout d'abord de rappeler le raisonnement ayant abouti à la solution commentée. Dans un premier temps, les appelants reprochaient au tribunal d'avoir jugé que le juge de la mise en état était compétent pour statuer sur le sort de la cession jugée implicite. En effet, et à en croire les appelants, la cession implicite est un moyen de défense et non une fin de non-recevoir rendant le juge de la mise en état incompétent à statuer sur ce point en vertu de l'article 789 du Code de procédure civile. La cour d'appel n'a toutefois pas été de cet avis et a confirmé le jugement de première instance sur ce point, estimant au contraire que le juge de la mise en état avait bel et bien sa place pour reconnaître la cession litigieuse. Les juges estiment en, effet, que la question de la cession implicite influe directement sur la qualité à agir en contrefaçon et en nullité des marques, questions pour lesquelles le juge de la mise en état est bien compétent.

C'est d'ailleurs à l'aune de la nature de la cession que la question relative à la qualité à agir a, semble-t-il, été résolue par les juges d'appel. Ainsi et pour réfuter la titularité des droits patrimoniaux, ces derniers se